

République FRANCAISE
COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE
ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SG25_034

Objet : Désignation du lauréat pour le concours de maîtrise d'œuvre restreint concernant la construction d'un centre aquatique au sein de la ZAC de la Saulaie

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-21 ;

Vu la délibération n° 20240702_23 du Conseil municipal du 2 juillet 2024 relative à la construction d'un centre aquatique au sein de la ZAC de la Saulaie ;

Vu l'article 3 du règlement du concours de maîtrise d'œuvre restreint relatif à la construction d'un centre aquatique au sein de la ZAC de la Saulaie qui prévoit l'attribution d'une prime forfaitaire d'un montant de 42 000 € HT soit 50 400 € TTC à chaque candidat ayant remis un projet conforme au règlement du concours ;

Considérant que le jury, chargé d'émettre un avis sur les projets reçus, s'est réuni le 30 septembre 2025 afin de proposer à l'acheteur un classement des projets ;

Vu l'avis du jury consigné dans le procès-verbal du 30 septembre 2025 ;
Les projets BERNARD et MARCHAND sont arrivés premier ex-æquo avec un total de 70 points ;
Le candidat MANAUDOU est arrivé troisième avec 65 points ;

Considérant que le jury a décidé d'utiliser la faculté offerte par l'article R2162-18 du Code de la commande publique permettant d'instaurer une séance de dialogue avec les deux candidats pour éclaircir certains points et a rédigé ses questions dans son procès-verbal du 30 septembre 2025 ;

Considérant l'arrêté n°SG25_032 du 2 octobre 2025 de levée de l'anonymat pour le concours de maîtrise d'œuvre restreint concernant la construction d'un centre aquatique au sein de la ZAC de la Saulaie ;

Considérant que l'identification des candidats admis à présenter un projet, conformément à l'ouverture des plis non-anonymes a fait ressortir les identités suivantes :

- Candidat BERNARD : CHABANNE ARCHITECTE,
- Candidat MANAUDOU : ATELIER PO&PO,
- Candidat MARCHAND : Z ARCHITECTURE.

Considérant la séance de dialogue qui s'est tenue le 20 octobre 2025 conformément aux dispositions de l'article R2162-18 du Code de la commande publique où le jury a retracé les réponses des candidats aux questions mentionnées dans le procès-verbal du jury du 30 septembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est décidé de retenir les notes et le classement proposés par le jury lors de sa séance du 30 septembre 2025.

Le projet présenté par CHABANNE ARCHITECTE est, de plus, considéré comme ayant une architecture plus aérienne et légère que les autres projets. L'esthétisme est ainsi jugé supérieur sur ce projet et correspond aux attentes pour les nouveaux bâtiments par rapport aux perspectives futures de la ZAC de la Saulaie.

Article 2 :

Le lauréat du concours est donc le groupement représenté par CHABANNE ARCHITECTE.

Article 3 :

La totalité de la prime forfaitaire, soit 42 000 € HT, est accordée à chaque projet en rappelant que pour le lauréat, cette prime constituera un acompte sur la rémunération prévue au titre du marché de maîtrise d'œuvre.

Article 4 :

Le Directeur général des services, le Service de gestion comptable de Caluire et Cuire et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le 24/10/2025
Mise en ligne le 24/10/2025
Notifié le

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,
Le 21 octobre 2025**

**Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).